

NOTE D'INFORMATION SÉCURITÉ SOCIALE

Droits et démarches



Depuis 1947, MGEN gère le régime obligatoire de la Sécurité sociale des fonctionnaires de l'État.

Actuellement, MGEN assure notamment la prise en charge des frais de santé au titre de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'État exerçant dans les ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire, de la Vie associative, de la Culture, de la Communication, de l'Écologie, du Développement durable, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de la Mer et du Logement.

PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE DE SECURITÉ SOCIALE MGEN

VOUS

Afin de bénéficier des prestations prévues par leur régime obligatoire de Sécurité sociale - prise en charge frais de santé, prestations en espèces (indemnités journalières) des assurances maladie, maternité, invalidité, décès -, les assurés sociaux doivent obligatoirement être rattachés à un organisme habilité pour assurer la gestion du régime obligatoire.

Vous êtes membre d'une administration en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire, de la Vie associative, de la Culture, de la Communication, de l'Écologie, du Développement durable, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de la Mer ou du Logement :

- vous êtes fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) : votre centre de Sécurité sociale MGEN sera celui du **département de votre lieu de travail**,
- vous êtes un agent contractuel de l'État : selon votre situation, le centre de Sécurité sociale MGEN de **vos département de résidence** est habilité à gérer votre protection sociale,
- vous êtes à la retraite ou pensionné d'invalidité : selon votre situation, le centre de Sécurité sociale MGEN de **vos département de résidence** est habilité à gérer votre protection sociale.

VOTRE ENFANT

Rattachement en tant qu'ayant droit

Depuis le 1^{er} janvier 2016, seuls vos enfants à charge*, n'exerçant pas d'activité professionnelle, peuvent acquérir la qualité d'ayant droit :

- jusqu'au 1^{er} septembre de l'année civile de leurs 18 ans



OU

- jusqu'à l'âge de 16 ans si à cet âge ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur et relèvent du régime étudiant de sécurité sociale.

Vos enfants à charge rattachés en tant qu'ayants droit figurent sur votre carte Vitale et le remboursement des frais de santé s'effectue sur votre propre compte.

*Est considéré comme enfant à charge :

- l'enfant de l'assuré, que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie,
- l'enfant pupille de la nation dont l'assuré est tuteur,
- l'enfant recueilli à la charge de l'assuré.

Pour les enfants recueillis, dès lors que l'assuré assume les responsabilités notamment dans le domaine affectif, éducatif, médical et que cette prise en charge présente un caractère permanent et durable, l'enfant peut être ayant droit (même si l'assuré ne dispose pas légalement de l'autorité parentale).



et
ches

LE DOUBLE RATTACHEMENT DES AYANTS DROIT ENFANTS AUX DEUX PARENTS

Depuis la loi n°2002-305 relative à l'autorité parentale il est possible de rattacher les enfants ayants droit au compte des deux parents assurés sociaux, même dans les situations où il n'y a ni séparation ni divorce.

Les parents peuvent effectuer cette demande conjointement ou séparément et à tout moment.

Cette démarche concerne uniquement les enfants ayants droit **dont la filiation est légalement établie** (y compris enfant adopté).

Dans ce cas, les enfants figurent sur la carte Vitale des deux parents ; selon que l'enfant présente sa propre carte Vitale ou celle du parent où il figure, le remboursement s'effectue vers l'un ou l'autre compte.

Lorsqu'un des parents cesse de bénéficier de la prise en charge des frais de santé, celle-ci est assurée au titre du parent continuant à en bénéficier.

Les enfants assurés qui possèdent leur propre carte Vitale et sont remboursés à titre personnel ne sont pas concernés par le double rattachement.

À défaut de demande de rattachement exprimée par les parents, les prestations sont dues à celui des assurés qui effectue la première demande de remboursement de soin.

Votre enfant peut être géré par votre centre de Sécurité sociale MGEN en tant qu'assuré

Depuis le 1^{er} janvier 2016, s'il le souhaite, votre enfant entre 16 et 20 ans peut demander à être rattaché en tant qu'assuré à votre centre de Sécurité sociale MGEN sous certaines conditions :

- s'il n'a jamais relevé d'un régime de Sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle,
- s'il n'a jamais relevé du régime étudiant de Sécurité sociale,
- et s'il réside en France de manière stable et régulière.

Il recevra alors son propre décompte de remboursement de ses frais de santé et percevra ses remboursements sur son propre compte bancaire.

VOTRE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE PACS INACTIF ET RÉSIDANT EN FRANCE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, votre conjoint, concubin ou partenaire PACS inactif peut désormais demander à être rattaché en tant qu'assuré à votre centre de Sécurité sociale MGEN sous certaines conditions :

- s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, n'est pas au chômage indemnisé, ni pensionné vieillesse ou d'invalidité, ni bénéficiaire d'une rente accident du travail,

ET

- s'il réside en France de manière stable et régulière.

Il recevra alors son propre décompte de remboursement de ses frais de santé et percevra ses remboursements sur son propre compte bancaire.

VOTRE SITUATION CHANGE

Vous avez réussi un concours de la Fonction publique dans le champ de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire, de la Vie associative, de la Culture, de la Communication, de l'Écologie, du Développement durable, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de la Mer ou du Logement.

Vous venez de muter dans un nouveau département ?

Votre situation familiale évolue ?

Vous devenez agent contractuel de l'Etat ?

Vos droits Sécurité sociale doivent être mis à jour.

* Je retrouve toutes les informations et les coordonnées des centres MGEN sur mgen.fr

POUR ÊTRE RATTACHÉ AU CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

Pour le rattachement à MGEN en tant qu'actif ou pensionné vieillesse ou d'invalidité : remplir le formulaire de « Demande de rattachement au centre de Sécurité sociale MGEN » et joindre les pièces justificatives demandées.

Pour le rattachement de vos enfants en tant qu'ayants droit : renseigner le formulaire S 3705 de « Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » et joindre les pièces justificatives demandées.

Votre enfant de 16 à 20 ans non salarié et résidant en France souhaite acquérir la qualité d'assuré à MGEN : l'inviter à remplir le formulaire « Demande de rattachement à MGEN des enfants de 16 à 20 ans en tant qu'assuré », et à le renvoyer avec les pièces demandées.

Votre conjoint, concubin, partenaire inactif et résidant en France souhaite être géré par le centre de Sécurité sociale MGEN : l'inviter à remplir le formulaire « Demande de rattachement à MGEN pour une personne sans activité professionnelle, conjoint-e, concubin-e ou partenaire Pacs d'un-e assuré-e géré-e par MGEN au titre de l'assurance maladie obligatoire », et à le renvoyer avec les pièces demandées.

Ces formulaires peuvent être demandés auprès de votre centre MGEN ou téléchargés sur le site Internet mgen.fr, rubrique *vous-etes-assure-social/documents-telechargeables/*.

VOUS ÊTES DÉJÀ RATTACHÉ AU CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

Informez votre centre de Sécurité sociale MGEN du changement de situation (familiale, professionnelle).

Pour connaître les pièces à joindre, contactez-nous, ou consultez la notice d'information Sécurité sociale « changement de situation » accessible sur votre espace personnel du site mgen.fr.

NOS CONSEILLERS MGEN VOUS ACCOMPAGNENT N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER ET PRENEZ RENDEZ-VOUS